

**STATUTS DU FOYER SOCIO-EDUCATIF
DU COLLEGE DE SAINT-GIRONS
(F.S.E)**

D.D.C.S.P.P.

12 FEV. 2018

Censeur Acad.

ARTICLE PREMIER. - NOM

Il est fondé et créé au collège de SAINT-GIRONS (09200), et dans le cadre des circulaires ministérielles du 19.12.1968 et du 25.10.1996 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Foyer Socio-Educatif, avec pour nom d'usage le sigle F.S.E.

ARTICLE 2. - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir, de coordonner et d'animer les activités culturelles et socio-éducatives du collège. Elle offrira en outre aux élèves la possibilité de participer dans les décisions, dans le fonctionnement et la gestion même de l'association. Il s'agira donc de développer pleinement le sens de responsabilité et de jugement en laissant la possibilité d'être partie prenante de la part des élèves. L'action du foyer socio-éducatif s'inscrit dans le projet d'éducation à la citoyenneté.

L'association participe au développement de la vie culturelle et sociale de l'établissement. Elle accompagne les élèves dans leurs projets ainsi que ceux du corps enseignant, en faveur des élèves.

L'association contribue par l'investissement ou par services rendus à l'amélioration des équipements pour les élèves, ainsi que pour aider et soutenir toutes sorties pédagogiques, en respect de ses finances et d'une équité entre tous. Le foyer socio-éducatif a pour but de développer un climat serein et bienveillant au sein de l'établissement.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au sein de la cité scolaire du COUSERANS, collège Saint-Girons, esplanade Mendès France, BP 113, 09200 SAINT-GIRONS.

Article 4. - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. - LAICITE

Conformément aux principes de laïcité en vigueur dans l'enseignement public, l'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques.

ARTICLE 6. - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents.

Chaque membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts.

ARTICLE 7. - ADMISSION

Tout membre de l'association se doit d'être à jour de sa cotisation annuelle. Le montant de cette dernière est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau du Foyer Socio-Educatif.

Cependant une cotisation ne peut avoir de caractère obligatoire au sein de l'établissement pour les personnes n'étant pas membre à part entière et ne faisant pas partie ni du bureau, ni du conseil d'administration.

Un élève mineur ne pourra être membre qu'avec l'autorisation écrite de son représentant légal, ainsi qu'en étant à jour de sa cotisation pour lui et son représentant légal.

ARTICLE 8. - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau de l'association à titre de cotisation. Les membres du personnel de l'établissement ne sont pas dispensés du montant de la cotisation.

Ne pourront voter que les membres à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 9. - RADIATIONS - DEMISSIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, tel que non-respect des statuts. L'intéressé pourra être invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Il pourra toutefois faire appel devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier recours.
- d) Par mutation ou départ dans un autre établissement.

ARTICLE 10. - PARTENARIAT - AFFILIATION

L'association pourra, en partenariat avec les associations ou groupement des parents d'élèves, organiser des opérations ayant pour but d'aider financièrement les projets mis en place au cours de l'année scolaire. Mais seule l'association F.S.E. sera décisionnaire des actions menées ou rejetées après propositions et concertations des associations des parents d'élèves, et pourra donc les mener à leurs termes en son nom avec la participation bénévole des associations ou groupements des parents d'élèves.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les crédits inscrits dans le cadre du budget de l'établissement
- 3° Les subventions de l'Etat, du département et des communes
- 4° Les dons divers provenant soit des associations de parents d'élèves, soit par acte testamentaire ou tout autre don qui pourra être justifié
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Notamment les bénéfices effectués à l'occasion de ventes permanentes ou occasionnelles. Ce paragraphe ayant pour but d'être conforme à la loi du code du commerce Article L442-7.

ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Chaque membre a droit à une voix.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir qu'une procuration. Aucun membre ne pourra donc avoir un droit de vote au-delà de 2 voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Un procès-verbal sera dressé et devra être ratifié par le président, le trésorier et le secrétaire.

ARTICLE 13. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de modification des statuts, de dissolution ou de tout événement modifiant fondamentalement l'existence de l'association, le Président ou le quart des membres du Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer, que si la moitié au moins des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés, nul ne pouvant détenir plus d'un pouvoir en plus de son propre droit au vote.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au plus tard dans les 15 jours. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer sans limitation de quorum.

ARTICLE 14. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un Conseil d'Administration.

ARTICLE 15. - LE BUREAU

En tant qu'association de loi 1901 le bureau se compose obligatoirement d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

L'assemblée générale élit parmi ses membres, un Bureau composé, autant que possible, de :

- 1) Un président adulte et un vice-président élève
- 2) Un secrétaire adulte et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint élève
- 3) Un trésorier adulte et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint élève

Pour prévenir des difficultés fréquentes, président et trésorier ne peuvent être cumulables et ne peuvent donc être tenus par un seul et même membre.

Cependant un Bureau restreint pourra remplir les mêmes fonctions que le Bureau complet, s'il y a au moins les trois postes clefs pourvus. A savoir, Président, Trésorier, Secrétaire et au minimum 2 postes pourvus par des membres adultes.

Le Bureau a un rôle exécutif en tout premier lieu mais il peut cependant être amené à prendre toutes décisions simples et ne relevant pas d'ordre majeur.

ARTICLE 16. - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

1) Rôle du Président

Le Président représente le FSE dans les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Président s'assure que les décisions de l'Assemblée Générale soient exécutées. Il assure le respect des statuts. Il travaille de pair avec le Trésorier et il valide les dépenses, les quittances délivrées par ce dernier. Il signe les procès-verbaux des réunions établis par le secrétaire et ceux-ci, une fois signés, font foi vis-à-vis des adhérents et des tiers. Il supervise les tâches du trésorier et du secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner délégation au vice-président qui le supplée le temps de cette délégation.

2) Rôle du trésorier

Le trésorier est responsable de la gestion financière du F.S.E. Il effectue les paiements, perçoit les sommes dues, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat de l'exercice en cours et le budget prévisionnel de l'exercice suivant, qu'il présente à l'Assemblée générale annuelle. Il assure un fond de roulement pour l'exercice suivant. Le trésorier se doit et a l'obligation de tenir les comptes de l'association. Il se doit de pouvoir justifier toutes rentrées et/ou sorties d'argent. Les écritures comptables peuvent cependant être tenues sur un support papier ou informatique, tant que tous les justificatifs restent à disposition pendant toute la durée de l'exercice. Ils doivent être archivés ensuite avec l'exercice N-1. Dans un souci de transparence, il rend compte régulièrement de sa gestion au Président et ne peut prendre de décision sans en référer au Président.

3) Rôle du secrétaire

Le secrétaire assure tout courrier du F.S.E., notamment l'envoi des diverses convocations aux réunions après que le Président en ait fixé la date, l'heure et l'ordre du jour. Il établit les procès-verbaux des réunions, qu'il soumet à la signature du Président avant de les diffuser, et les transcrit sur un registre prévu à cet effet pour archivage. Il tient le registre spécial réglementaire prévu à l'article 5 de la loi 1901, pour modifications des statuts et changements de composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 17. - MEMBRES ELEVES

La participation et/ou implication des élèves mineurs, si elle est souhaitable n'a nul caractère obligatoire. En l'absence d'élèves désirant participer à la gestion de l'association, cela n'aura aucune incidence sur la gestion quotidienne, ni dans toutes prises de décision lors des réunions, ni sur le pouvoir décisif du Bureau.

ARTICLE 18. - INDEMNITES - RETRIBUTIONS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Aucun membre ne peut recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui lui sont attribuées et/ou confiées.

ARTICLE 19. - RELATION AVEC LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

Le chef d'établissement, s'il juge que les délibérations du Bureau du Foyer Socio-Educatif peuvent causer un préjudice moral ou compromettre gravement l'existence matérielle ou la gestion de ses ressources, peut en suspendre l'exécution et en saisir le Conseil d'Administration de l'établissement.

ARTICLE 20. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Bureau validée par le Conseil d'Administration du F.S.E ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur ce fait et convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera de nouveau convoquée, à 15 jours minimum d'intervalle et, cette fois, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes décisions et délibérations de l'Assemblée Générale concernant une modification des statuts du F.S.E ou une dissolution de l'association devront être immédiatement adressées au Préfet.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront attribués sous forme de don au collège de Saint-Girons.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 23/11/2017

Mme Delmotte


Fait à Saint-Girons, le 5/02/2018

M. SEVENAC

